



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vétraz-Monthoux  
(74)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1373**

**Avis délibéré le 12 mars 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vétraz-Monthoux (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 décembre 2023 et a produit une contribution le 6 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Vétraz-Monthoux (74). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°2 du **plan local d'urbanisme (PLU)**.

Ses recommandations sont les suivantes :

- préciser à l'échelle de la commune, par exemple à l'aide de l'outil « *Climadiag commune* », les valeurs hautes des fortes précipitations prévues à l'horizon 2050 qui intègrent les projections climatiques et analyser plus en détail les possibles effets du changement climatique sur l'aléa naturel de débordement torrentiel au niveau de la zone UHc2 en exposant, le cas échéant, les difficultés rencontrées ;
- traduire dans les pièces opposables (règlements écrit et graphiques, OAP) du PLU la bande tampon « *envisagée* » au sud de la zone UHc2 pour maîtriser le risque d'inondation, si besoin réévalué ;
- préciser les mesures de gestion des nuisances sonores induites au sud de la zone UHc2 par la circulation routière sur la route de Hauteville et justifier qu'elles ne sont pas de nature à affecter la santé des riverains ;
- traduire dans les pièces opposables du PLU la bande tampon « *envisagée* », le cas échéant redimensionnée, à l'est de la zone UHc2 pour maîtriser la pollution sonore en rapport avec circulation routière sur la route des Hutins ;
- préciser le niveau de pollution de l'air au niveau de la zone UHc2 au regard des valeurs recommandées en 2021 par l'organisation mondiale de la santé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la modification n°2 du **plan local d'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation de la modification n°2 du PLU

La commune de Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie) compte 9 360 habitants sur une superficie de 7,1 km<sup>2</sup>, et a connu un taux de croissance démographique de 2,2 % sur la période 2014-2020, dont 1,3 % de solde migratoire (données Insee [2020](#)). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de centralité urbaine majeure de la ville " agglomérée".

La modification n°2 du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux a fait l'objet d'un examen au cas par cas. La MRAe a conclu dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-3092 du [4 juillet 2023](#) que cette évolution requerrait la réalisation d'une évaluation environnementale au motif que la nouvelle zone urbaine à vocation dominante d'habitat de dynamisation du centre-bourg indiquée UHc2

(7 200 m<sup>2</sup>) était bordée à l'ouest par un groupe scolaire, à l'est par la route des Hutins et au sud par un cours d'eau « *Le Nantet* » ; que le dossier ne précisait pas comment les enjeux environnementaux suivants étaient pris en compte :

- " l'aléa naturel fort de débordement torrentiel situé dans la partie sud de la zone, et les effets du réchauffement climatique sur celui-ci (fréquence, intensité) ;
- le bruit et la pollution de l'air sur près de la moitié de la zone classée en zone altérée (orange) sur le site de l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales (Orhane).

La MRAe a précisé que l'évaluation environnementale avait pour objectif notamment :

- d'analyser l'aléa naturel fort de débordement torrentiel situé en partie sud de la zone UHc2 et les effets du réchauffement climatique sur celui-ci, en précisant les hypothèses et la méthodologie retenues y compris leurs limites, et justifier la prise en compte de cet enjeu dans le PLU (règlement graphique, écrit, etc.) ;
- analyser le bruit et la pollution de l'air dans la zone UHc2 et justifier la prise en compte de cet enjeu dans le PLU (règlement graphique, écrit, etc.) ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences notables sur l'environnement et les mesures de suivi ;"

et que ces objectifs étaient exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°2 du PLU et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les risques naturels, en particulier l'aléa naturel fort de débordement torrentiel situé dans la partie sud de la zone UHc2, et les effets du changement climatique sur celui-ci ;
- le bruit et la pollution de l'air au regard de leurs effets prévisibles sur la santé des populations présentes dans la zone UHc2 et ses abords.

## **2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le PLU**

Le dossier transmis comprend notamment un document intitulé « *évaluation environnementale – éléments intégrables au rapport de présentation* » (ci-après « EE »)<sup>1</sup>.

### **2.1. Risques naturels**

Le dossier énonce que :

---

1 Ce document, daté du 14 décembre 2023 et réalisé par le bureau d'études Agrestis éco-développement, comprend cinq parties qui correspondent en substance à : état initial de l'environnement (partie 1), articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes (partie 2), incidences du PLU sur l'environnement et mesures éviter-réduire-compenser (partie 3), modalités de suivi (partie 4) et résumé non technique (partie 5).

- « *Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels : / - Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues / - Recrudescence des glissements de terrain* » (EE, partie 1, § 9.1.4 p.111) ;
- la zone UHc2 est concernée par un aléa fort d'inondation par une crue torrentielle ou une montée rapide du cours d'eau, indicé T3 (EE, partie 1, § 9.1.3 p.110 et § 9.4.2 p.114).

Les enjeux concernant les risques naturels sont bien identifiés dans le tableau figurant dans l'évaluation environnementale.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols).	FAIBLE
	Ne pas aggraver les risques existants : - Prise en compte des risques associés aux changements climatiques (retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain, crues torrentielles,...).	MODERE
	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : positionnement des zones d'urbanisation futures.	FORT
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.	MODERE

Figure 1: Tableau des enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques Pages 118-119 Evaluation Environnementale

Le dossier renvoie à une étude hydraulique du cours d'eau le Nantet, jointe en annexe, intitulée « *Expertise hydraulique zone Uhc2 du futur PLU de la commune Vétraz-Monthoux* » datée de novembre 2023 et réalisée par le bureau d'études Hydrétudes. Cette étude indique que le ruisseau est busé dans sa traversée urbaine (avec un diamètre de 1 200 mm au sud de la zone étudiée et un débit de 1,7 m<sup>3</sup>/seconde), que « *la zone future Uhc2 se situe en rive droite du Nantet mais est aussi et surtout située le long de la route des Hutins qui s'avère accueillir un collecteur EP [eaux pluviales] drainant une partie de la zone urbaine pour se raccorder au busage du Nantet à son "intersection", et qui peut donc également être à l'origine de débordements vers la zone UHc2* » (§ 3 p.5). L'étude ajoute que la modélisation hydraulique indique qu'« *en l'état actuel des choses* » la zone UHc2 n'est pas affectée par un risque d'inondation avec une période de retour de 100 ans (EE, partie 3, § 2.8 p.143). L'hypothèse d'un dysfonctionnement majeur du réseau d'eaux pluviales est analysé comme relevant d'une fréquence de retour supérieure à 100 ans et susceptible de n'impacter que l'extrémité sud de la zone UHc2 (EE, partie 3, § 2.8 p.144).

Il apparaît que, contrairement à ce qui a été relevé dans l'avis conforme du [4 juillet 2023](#) de la MRAe, l'étude hydraulique n'analyse pas les effets du changement climatique sur le risque inondation au niveau de la zone UHc2 (la modélisation ne prend en compte que « *l'état actuel des choses* »). Le dossier doit être complété pour, d'une part, donner un ordre de grandeur, en précisant à l'échelle de la commune, par exemple, en première approche, à l'aide de l'outil « *Climadiag commune* » (cf. figure 2), les valeurs hautes des fortes précipitations prévues à l'horizon 2050 qui intègrent les projections climatiques<sup>2</sup> et, d'autre part, analyser plus en détail au niveau de la zone UHc2, les possibles effets du changement climatique sur l'aléa naturel en exposant, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

2 Météo France met à disposition des collectivités territoriales et des bureaux d'études une plateforme qui permet notamment d'évaluer rapidement les risques naturels à l'horizon 2050 avec des valeurs hautes des fortes précipitations intégrant les projections climatiques, cf. <https://meteofrance.com/climadiag-commune>. Cette première analyse peut être complétée en utilisant les données plus complètes disponibles sur le site DRIAS <https://www.drias-climat.fr>

## Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)

## Cumul de précipitations par saison (en mm)

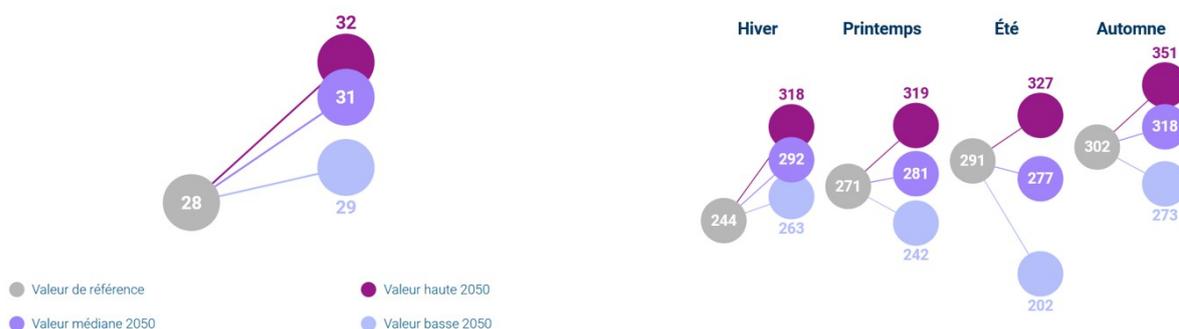


Figure 2: Extrait de climadiag concernant la commune de Vétraz-Monthoux, effectué par la MRAe

Le dossier mentionne une « mesure envisagée » consistant en la « mise en place d'une bande tampon au sud de la zone Uhc2 » (EE, partie 3, § 2.8, p.144 ; § 2.9 p.146). Cette bande tampon apparaît sur le plan de masse de l'opération envisagée sur le secteur Uhc2 qui figure dans le fascicule « évaluation environnementale », sans être référencée dans la légende (EE, partie 3, § 2.2 p.134 figure 23). Toutefois, cette mesure dont le statut reste incertain (simplement « envisagée »), doit être traduite dans une pièce opposable du PLU pour lui donner une effectivité (règlement écrit, règlement graphique, orientation d'aménagement et de programmation). En outre, son dimensionnement est à confronter aux résultats des analyses à conduire prenant en compte les effets du changement climatiques.

Le dossier prévoit comme mesure de suivi, un suivi annuel des évènements de débordement du cours d'eau du Nantet (EE, partie 4, p.148).

### L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser à l'échelle de la commune, par exemple en première approche à l'aide de l'outil « *Climadiag commune* », les valeurs hautes des fortes précipitations prévues à l'horizon 2050 qui intègrent les projections climatiques et analyser plus en détail les possibles effets du changement climatique sur l'aléa naturel de débordement torrentiel au niveau de la zone Uhc2 en exposant, le cas échéant, les difficultés rencontrées ;
- traduire dans les pièces opposables du PLU la bande tampon « envisagée » au sud de la zone Uhc2 pour maîtriser le risque d'inondation, éventuellement réévalué.

## 2.2. Bruit

Le dossier énonce que la zone Uhc2 est altérée et dégradée par le bruit et que « la circulation des véhicules sur la route de Hauteville [au sud-ouest] pour le secteur Uhc2 (...) crée des nuisances importantes » (EE, partie 1, § 8.3.1 p.91 carte 15, § 8.4.2 p.100). Au-delà de la bande réglementaire, le dossier n'expose pas à partir de quelle distance de la route de Hauteville le niveau de bruit respecte les valeurs guides de l'OMS (qui seules permettent de respecter la santé des populations riveraines).

L'enjeu est qualifié de « modéré » pour « L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées : (infrastructures routières et l'aérodrome) ». Il est qualifié de « fort » uniquement pour les zones d'urbanisation future indicées AU (EE, partie 1, § 10 p.118), ce qui ne concerne pas la zone Uhc2.

Le dossier mentionne deux « *mesures envisagées* » consistant en la création d'« *Espaces tampon entre la route des Hutins [à l'est] et les constructions grâce au parking extérieur et à la création d'une frange piétonne* » et l'« *Abaissement de la vitesse autorisée pour les véhicules aux abords du secteur* ». La bande tampon apparaît sur le plan de masse de l'opération envisagée sur le secteur UHc2 qui figure dans le fascicule évaluation environnementale (EE, partie 3, § 2.7 p.140-141 figure 25). Toutefois, cette mesure dont le statut reste là encore incertain (simplement « *envisagée* »), doit être traduite dans une pièce opposable du PLU pour lui donner une effectivité.

Le dossier prévoit, comme mesure de suivi, la comptabilisation du nombre de véhicules par jour empruntant la route des Hutins, avant le début du projet et après la mise en service des commerces et logements (EE, partie 4, p.148).

Le dossier doit être complété pour préciser pourquoi le PLU ne prévoit pas de mesure particulière vis-à-vis de la pollution sonore induite par la circulation routière sur la route de Hauteville, au sud-ouest de la zone UHc2, alors même que les nuisances sont qualifiées d'importantes. Le cas échéant, si la bande tampon susmentionnée, prévue au sud pour le risque naturel, a vocation à tenir lieu également de bande tampon pour ces nuisances sonores, il s'avère nécessaire de justifier son efficacité et si besoin d'en préciser les modalités éventuelles d'aménagement (murs, boise-ments etc).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser les mesures de gestion des nuisances sonores induites au sud de la zone UHc2 par la circulation routière sur la route de Hauteville, et démontrer qu'elles sont compatibles avec la protection de la santé des riverains ;**
- **traduire dans les pièces opposables du PLU la bande tampon « *envisagée* », le cas échéant redimensionnée, à l'est de la zone UHc2 pour maîtriser la pollution sonore en rapport avec la circulation routière sur la route des Hutins.**

### **2.3. Pollution de l'air**

Le dossier énonce que les seuils réglementaires sont respectés, que la zone UHc2 subit une altération faible de la qualité de l'air et conclut à un enjeu faible (EE, partie 1, § 6.4.1 p.77 ; § 6.6.2 p.80 ; § 10 p.118).

Le dossier mentionne l'existence de valeurs recommandées par l'organisation mondiale de la santé (EE, partie 1, § 6.2 p.72), sans les mentionner<sup>3</sup>. Le dossier doit être complété pour préciser ces valeurs et indiquer si les indicateurs de qualité de l'air au niveau de la zone UHc2 sont situés en-dessus ou en-dessous de ces valeurs.

Le dossier indique qu'en prévoyant une mixité fonctionnelle (41 à 43 logements avec 1 000 m<sup>2</sup> de commerces), la zone UHc2 participe à la limitation des déplacements routiers ainsi qu'à la diminution de la pollution de l'air (EE, partie 3, § 2.5 p.137).

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le niveau de pollution de l'air au niveau de la zone UHc2 au regard des valeurs recommandées par l'organisation mondiale de la santé.**

<sup>3</sup> L'OMS a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses [lignes directrices](#) pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. Même si les niveaux d'exposition recommandés par l'OMS n'ont, en eux-mêmes, pas de valeur réglementaire, ils font cependant référence (les lignes directrices de 2005 sont visées par la [directive](#) européenne sur la qualité de l'air ambiant de 2008 par exemple et la Commission européenne a [proposé](#) le 26 oct. 2022 d'aligner les normes européennes sur les valeurs de l'OMS de 2021). Il importe donc de les porter à la connaissance du public pour sa bonne information. On note par exemple que la valeur pour les PM<sub>2,5</sub> est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre, voir notamment [Santé publique France](#) .